

bilité en usage en France au service des hospices, à celui des établissements de bienfaisance et, en général, au service de tous les établissements publics.

TITRE IV.

Service de trésorerie.

CHAPITRE I^{er}.

SERVICE DES MOUVEMENTS DE FONDS.

Art. 132. Les trésoriers-payeurs exécutent dans chaque colonie le service des mouvements de fonds, d'après les ordres du ministre des finances.

Art. 133. La caisse du Trésor est alimentée d'après les instructions du ministre des finances, qui reçoit, chaque mois, une situation de cette caisse et un aperçu des besoins présumés pour la période des trois mois qui suivent.

L'alimentation de cette caisse est faite soit en numéraire, soit au moyen des traites dont l'émission est exclusivement subordonnée aux instructions du ministre des finances.

Le gouverneur détermine, sur la proposition du trésorier-payeur, soit la prime, soit la moins value qu'il convient d'attacher aux traites pour en accroître ou en diminuer l'émission, selon la situation de la caisse.

Les profits et pertes résultant de l'émission des traites au-dessus et au-dessous du pair sont au compte du budget des finances.

Art. 134. Les expéditions d'espèces et autres valeurs à faire aux colonies s'exécutent par les soins du ministre des finances, qui s'entend avec le ministre de la marine lorsque les expéditions doivent avoir lieu par des bâtiments de l'État.

Les opérations d'envoi, de transport et de réception des espèces et valeurs s'exécutent, pour les colonies, conformément aux dispositions réglementaires en France et en Algérie.

Le procès-verbal qui constate la nature et la quantité de ces valeurs est, suivant le cas, dressé par le préfet du département, le directeur de l'intérieur ou leur délégué.

Art. 135. Les frais de transport de fonds dans l'intérieur de la colonie sont à la charge du budget local.

CHAPITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

Art. 136. Sont classées dans la comptabilité des trésoriers-payeurs sous le titre collectif de « Services spéciaux du Trésor » les recettes et les dépenses effectuées pour le compte du service local, pour le service des cautionnements inscrits au Trésor, et toutes autres opérations qui seront déterminées par les instructions du ministre des finances.

CHAPITRE III.

CORRESPONDANTS DU TRÉSOR.

Art. 137. Sont classées dans la comptabilité des trésoriers-payeurs sous le titre de « Correspondants du Trésor » les opérations de recettes et de